

**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DES NATIONS UNIES**  
**POUR LA NAMIBIE**

---

**Volume II**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/35/24)



**NATIONS UNIES**

New York, 1980

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient la partie IV du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 1er novembre 1979 au 31 juillet 1980. Le volume I contient les parties I, II et III du rapport du Conseil. Le volume III contient la partie V du rapport.

/Original : anglais/  
/3 décembre 1980/

TABLE DES MATIERES

VOLUME II<sup>x</sup>

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
PARTIE IV : RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES		
I. RECOMMANDATIONS .....	1	1
II. ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES .....	2 - 39	30

---

x Pour le texte complet, voir vol. I.

## PARTIE IV

### RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES

#### I. RECOMMANDATIONS

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Question de Namibie

##### A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du  
Territoire par l'Afrique du Sud

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 3/, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976 par lesquelles elle a, notamment, reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24).

2/ Ibid., Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

3/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil C.I.J. de 1971, p. 16.

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 4/,

Prenant en considération la résolution relative à la Namibie 5/ que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa trente-quatrième session ordinaire qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980, et que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a fait sienne par la suite à sa dix-septième session ordinaire qui s'est tenue à Freetown du 1er au 4 juin 1980, notamment la décision par laquelle elle réaffirmait expressément le soutien des Etats Membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple de Namibie sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien, et réaffirmait sa décision antérieure accordant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale de solidarité avec le peuple namibien en lutte qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980 6/,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namubiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale d'une Namibie unie,

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

5/ A/35/463, annexe I, résolution CM/Res.788 (XXXV).

6/ A/35/539-S/14220, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980.

Indignée de constater que l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) que le Conseil de sécurité a adoptées respectivement les 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et a décidé de transférer le pouvoir à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, de façon à maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à nouveau à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, et de prétendre à la souveraineté sur les îles Penguin et autres îles situées au large des côtes, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité de production nucléaire à des fins militaires agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des pays africains indépendants voisins, y compris les actes d'agression les plus récents contre l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 7/, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour les efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son Territoire par l'Afrique du Sud;

4. Réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. Appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

6. Demande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

7. Se félicite de la Déclaration de la Conférence mondiale de solidarité avec le peuple namibien en lutte;

---

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

8. Appuie fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

10. Déclare que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

11. Condamne énergiquement le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

12. Condamne énergiquement les manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire;

13. Condamne énergiquement la décision prise par l'administration illégale sud-africaine d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namubiens de 16 à 25 ans, décision qui ne fera qu'intensifier les souffrances des Namubiens en perturbant leur vie et en obligeant un grand nombre d'entre eux à chercher refuge dans des pays voisins, imposant ainsi une charge supplémentaire aux programmes d'assistance des Nations Unies visant à assurer un aabri et un soutien suffisants aux réfugiés namubiens;

14. Déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. Réaffirme solennellement que l'indépendance authentique de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions des Nations Unies relatives à la Namibie, et que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

16. Demande à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

17. Réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

18. Affirme que les îles situées au large des côtes namibiennes, notamment les Penguin, IchaJoe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair font partie intégrante de la Namibie et que toute décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

19. Condamne énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres choses, d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources nationales du Territoire;

20. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui ne cesse de renforcer sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namubiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namubiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

22. Demande à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie,

23. Déclare que le défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

24. Condamne ceux des Etats occidentaux et autres Etats qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de toutes nouvelles activités d'investissement en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

26. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

27. Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

28. Demande au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

29. Demande solennellement au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

Intensification et coordination de l'action de l'Organisation  
des Nations Unies en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 8/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant, en particulier, la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1970, par laquelle le Conseil a notamment demandé à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie,

Ayant présent à l'esprit le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 10/,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté à sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 11/,

Affirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour

---

8/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24).

9/ Ibid., Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

10/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

11/ Ibid., vol. I, par. 91.

internationale de Justice le 21 juin 1971 12/, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. Réaffirme que les ressources de la Namibie constituent le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation.

4. Condamne énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. Fait appel aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

---

12/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil de 1971, p. 16.

6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. Prie à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour appliquer le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. Prie le Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

10. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de :

a) Signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie, le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

b) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

c) Contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard.

11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie à l'attention des institutions spécialisées, afin qu'elles puissent aider le Conseil à en promouvoir la pleine application;

12. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

Programme de travail du Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 13/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 15/,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Gardant présente à l'esprit la nécessité de réaffirmer l'engagement solennel de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'autodétermination à la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay, ainsi que les îles Penguin et autres îles situées au large des côtes,

Convaincue de la nécessité d'intensifier la coopération entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organisation, son seul représentant authentique pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

---

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24).

14/ Ibid., Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1) chap. I à V et VIII.

15/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Dénoncer et rejeter toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

d) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures dans leur texte intégral;

e) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment Walvis Bay, les îles Pingouin et les autres îles situées au large des côtes;

f) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

g) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 16/, et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

---

16/ Ibid., vol. I, annexe II.

h) Tenir des auditions pour obtenir des renseignements pertinents auprès de toutes les sources disponibles afin de dénoncer énergiquement les manoeuvres de l'Afrique du Sud concernant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre, la militarisation du Territoire et le pillage de ses ressources naturelles.

i) Formuler des politiques d'assistance aux Namubiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

j) Examiner les effets néfastes de la politique de l'Afrique du Sud sur les enfants namubiens et élaborer, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un programme d'action approprié pour venir en aide aux enfants namubiens qui se trouvent en dehors du Territoire et faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session;

k) Etablir et diriger un programme mondial de diffusion d'informations concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ses manoeuvres pour perpétuer son exploitation du peuple et des ressources du Territoire et sa mainmise sur eux, ainsi que la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

l) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

m) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

o) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka;

p) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

3. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

4. Décide d'allouer la somme de 200 000 dollars pour qu'elle soit utilisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin d'établir des contacts avec les organisations non gouvernementales; de participer à des conférences de solidarité avec la Namibie organisées par ces organisations, de diffuser des informations sur les conclusions adoptées à ces conférences et d'entreprendre d'autres activités de ce genre de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien;

5. Décide de prévoir des crédits appropriés au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

6. Décide de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prend une décision à cet effet;

7. Déclare que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul et authentique mouvement de libération, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

8. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des unités administratives du Secrétariat qui assurent le service du Conseil, afin que ceux-ci puissent s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de leur mandat.

Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales  
en ce qui concerne la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 17/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 18/,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'auto-détermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 19/,

Gardant à l'esprit la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale de solidarité avec le peuple namibien en lutte qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980 20/,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à son seul et authentique mouvement de libération la South West Africa People's Organization,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

---

17/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24).

18/ Ibid., Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

19/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

20/ A/35/539-S/14220, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980.

1. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer en tant qu'Autorité administrante de la Namibie aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. Prie tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. Exprime sa gratitude aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance à la Namibie et les prie d'accorder la priorité à l'allocation de fonds pour fournir une assistance matérielle au peuple namibien.

Appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 21/,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle souscrivait à la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de créer un Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, afin de permettre aux Namubiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant,

Rappelant également sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979 par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 22/,

Réaffirmant la responsabilité qu'a le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de fournir des directives générales et d'élaborer les principes et politiques de l'Institut,

Félicitant l'Institut pour sa contribution efficace à la promotion de l'acquisition de connaissances par de jeunes Namubiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

Prenant note du rapport annuel soumis par le Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie au Conseil des Nations Unies pour la Namibie 23/ conformément aux dispositions de la Charte de l'Institut,

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session Supplément No 24 (A/35/24).

22/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. III, annexe XXXII.

23/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 339 à 344.

Profondément consciente du besoin critique du peuple namibien d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dans sa lutte pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. Affirme son soutien à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans ses efforts pour permettre aux Namibiens de développer et d'acquérir les connaissances que devront avoir les agents de la fonction publique d'une Namibie indépendante;
2. Félicite l'Institut pour ses efforts en vue d'entreprendre des activités de recherche sur les divers aspects politiques et socio-économiques de la Namibie qui contribuent à la lutte pour l'émancipation de la Namibie et aident à formuler les politiques et les programmes d'une Namibie indépendante;
3. Félicite l'Institut pour ses efforts en vue d'organiser un Centre de formation et de documentation sur la Namibie;
4. Félicite en outre l'Institut pour ses efforts en vue de fournir l'appui concret indispensable à la lutte pour la liberté menée par les Namibiens et à la création d'un Etat namibien indépendant;
5. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut, un manuel sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début;
6. Décide de modifier la Charte de l'Institut pour la Namibie de manière à adjoindre au Collège un représentant de l'Université de Zambie;
7. Exprime sa gratitude aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont entrepris de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en appuyant le programme de l'Institut;
8. Prie instamment ces institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut les moyens de renforcer le programme d'activités de l'Institut;
9. Recommande que l'Institut demeure en contact avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche afin d'examiner les moyens d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux institutions conformément à leurs politiques et objectifs respectifs;
10. Exprime sa gratitude à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour l'Institut;
11. Prie le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de renouveler son appel aux gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour l'Institut;
12. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre et des recommandations sur les activités de l'Institut.

## Programme d'édification de la nation namibienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 24/,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 25/,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Se félicitant des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

Notant avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

---

24/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24).

25/ Ibid., vol. I, par. 91.

1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils préparent et mettent à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namibiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. Exprime sa satisfaction en particulier au Gouvernement angolais de sa décision d'offrir un emplacement pour la création, avec l'assistance de l'Organisation internationale du Travail, d'un centre de formation professionnelle pilote à l'intention des Namibiens.

10. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

## Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie 26/,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 27/,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud,

1. Prend acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Décide que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

26/ Ibid., par. 311 à 355.

27/ Ibid., par. 91.

4. Décide d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1980;

5. Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namubiens et les prie d'accorder la priorité à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. Exprime sa satisfaction des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namubiens;

9. Décide que les Namubiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

10. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

## Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 28/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 29/,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 30/,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

28/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24).

29/ Ibid., Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

30/ Ibid., Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

3. Décide de lancer une campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, d'élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Production de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française, visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle de la Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films sur la Namibie;

f) Production d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse, en vue d'assurer un courant d'information continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

4. Prie le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie (carte officielle des Nations Unies).

Conférence internationale de soutien à la lutte  
du peuple namibien pour l'indépendance

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le refus continu de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité exigeant qu'elle retire son administration illégale de la Namibie,

Consciente de l'engagement solennel envers le peuple namibien pris dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance,

Profondément consciente de la nécessité de continuer d'urgence à insister pour que l'Afrique du Sud se retire de la Namibie, cesse son occupation illégale de la Namibie et mette fin à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien ainsi qu'à sa domination colonialiste et raciste sur le Territoire,

Tenant compte des résultats constructifs obtenus par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 31/,

Ayant approuvé le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 32/, et notamment la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil a adoptés à la réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 33/,

1. Décide de convoquer en Afrique en 1981 une Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance afin d'étudier les moyens d'obtenir le retrait de l'administration illégale sud-africaine de Namibie;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser la Conférence en Afrique, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et autorise le Secrétaire général à fournir le personnel et les services nécessaires pour la Conférence:

3. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large publicité possible aux activités de la Conférence en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radiodiffusées et télévisées.

---

31/ Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24).

33/ Ibid., vol. I, par. 91.

## Question de l'uranium namibien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

Rappelant les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, respectivement datées des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 34/,

Rappelant la promulgation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974, du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 35/,

Rappelant que, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, elle a prié tous les Etats de respecter les dispositions du Décret No 1,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger le 1er juin 1980 36/,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien auxquelles le Conseil a procédé du 7 au 11 juillet 1980 37/,

Rappelant sa résolution 35/28 du 11 novembre 1980 sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale ainsi qu'aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, ainsi que les conclusions et recommandations qu'il contient:

34/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil de 1971, p. 16.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), Volume I, annexe II.

36/ Ibid., vol. I, par. 91.

37/ Ibid., vol. III.

2. Réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire par suite du pillage systématique auquel se livrent des intérêts économiques étrangers, en collusion avec l'administration sud-africaine illégale, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

3. Déclare que tout Etat qui dénie au peuple namibien l'exercice de ses droits légitimes sur ses ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ce peuple viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Déclare qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

5. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Namibie en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le Territoire;

6. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que les auditions sur l'uranium namibien ont révélé que les résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil avaient été l'objet de violations graves et prie le Conseil de prendre des mesures appropriées;

7. Appelle également l'attention du Conseil de sécurité sur la menace accrue que font peser sur la paix et la sécurité internationales la mise au point par l'Afrique du Sud d'une capacité de production nucléaire à l'aide de l'uranium namibien et les risques de prolifération nucléaire résultant de la vente d'uranium namibien hors garanties par l'Afrique du Sud et prie le Conseil de prendre des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse continuer à acquérir de technologies nucléaires d'autres pays;

8. Prie les gouvernements des Etats ayant des sociétés dont les activités sont liées à l'uranium namibien, en particulier les gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse, de prendre des mesures pour interdire à leurs sociétés nationales et autres, de même qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions concernant l'uranium namibien et à des activités de prospection en Namibie;

9. Note que l'exploitation de l'uranium namibien par les pays occidentaux, en particulier les pays membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la nature de la politique menée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'uranium namibien, la collaboration de certains pays occidentaux avec l'Afrique du Sud et le transfert de technologies nucléaires de l'Afrique du Sud, de même que la participation très importante de l'Afrique du Sud à l'exportation d'uranium naturel et enrichi font sérieusement obstacle à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance;

10. Note avec une profonde préoccupation que la participation de gouvernements étrangers et d'entreprises contrôlées par l'Etat à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien et leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire contribuent directement au développement de la capacité de production nucléaire de l'Afrique du Sud, contrecarrant ainsi les efforts que fait la communauté internationale pour amener ce pays à se retirer du Territoire;

11. Condamne toutes les activités concernant l'uranium namibien auxquelles se livrent dans le Territoire des sociétés nationales ou des sociétés contrôlées par l'Etat, activités qui constituent une violation flagrante par les gouvernements en cause des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité et, par là même, une infraction aux dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

12. Condamne énergiquement la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime sud-africain, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires.

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à rassembler des renseignements sur l'uranium namibien et de prendre les mesures qui conviennent.

## II. ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES

2. Compte tenu des recommandations précédentes contenues dans les projets de résolution et sous réserve de nouvelles directives qui pourraient lui être données par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance à remplir le mandat que l'Assemblée lui a confié par la résolution 2248 (S-V).
3. Dans la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie adoptés à sa 328ème séance tenue à Alger le 1er juin 1980, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, rappelant la Déclaration de Maputo de 1977, a recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de convoquer, en coopération avec le Conseil et en consultation avec l'OUA, une conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien qui combat pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie. A cette fin, le Conseil se réunira au début de 1981 pour examiner la portée politique et les besoins de la Conférence sur le plan de l'organisation.
4. Le Conseil se réunira en session continue pendant toute l'année pour tâcher de s'acquitter au mieux de ses obligations à l'égard de la Namibie. Le Conseil poursuivra sa politique consistant à organiser des missions formées de petits groupes de membres qui iront consulter les gouvernements sur les moyens les plus efficaces d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur la Namibie. Le Conseil a représenté activement la Namibie auprès de tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux des Nations Unies ou autres afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés. En 1981, le Conseil participera à toutes les conférences qui porteront sur des questions intéressant ou touchant directement la Namibie.
5. Le Conseil élaborera en outre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales qui appuient activement la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, afin d'intensifier les activités entreprises à l'échelon international pour appuyer la lutte de libération du peuple namibien.
6. Le Conseil propose également de prendre des initiatives appropriées pour continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information et aux membres des organismes politiques et des établissements universitaires les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO et de solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil.
7. Les missions du Conseil continueront à compter des représentants de la SWAPO.
8. Le Conseil envisagera de tenir des auditions sur les principaux problèmes concernant la Namibie afin d'obtenir les renseignements nécessaires et de favoriser une prise de conscience, à l'échelon international, des activités menées par l'Afrique du Sud et ses alliés dans tout domaine préjudiciable aux intérêts du peuple namibien.

9. Le Conseil a l'intention d'organiser et de diriger une campagne mondiale de diffusion d'informations, sous le nom de Campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante. En coopération avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil établira un programme d'activités concernant la diffusion d'informations.

10. Les politiques générales dont il a été question plus haut découlent des projets de résolution présentés à l'Assemblée générale (voir plus haut par. 1), qui supposent les activités suivantes : celles-ci auraient, en 1981, les incidences administratives et financières exposées ci-après.

11. Les activités et le montant des dépenses engagées pour chacune des activités mentionnées ci-dessous relèveront directement du Conseil.

#### A. Missions de consultation du Conseil

12. En 1981, le Conseil entreprendra les missions suivantes pour permettre des consultations politiques avec les gouvernements : une mission en Asie, une mission en Afrique, une mission en Europe orientale, une mission en Amérique latine et une mission en Europe occidentale.

13. On prévoit que chaque mission sera normalement formée de cinq membres en plus d'un représentant de la SWAPO et de quatre fonctionnaires du Secrétariat et que chacune se rendra dans plusieurs pays de la région et passera environ trois jours dans chaque pays.

#### B. Représentation de la Namibie dans les conférences internationales

14. Le Conseil représentera la Namibie aux réunions de l'OUA; cette organisation a décidé à la dix-septième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement tenue à Freetown du 1er au 4 juillet 1980 d'accorder au Conseil le statut d'observateur permanent auprès de l'OUA.

15. Le Conseil participera aux réunions des organisations internationales et à des conférences internationales selon les priorités fixées dans son programme de travail. Il est prévu entre 25 et 30 missions d'environ cinq jours chacune.

16. Le Conseil représentera également la Namibie aux réunions des pays non alignés. En 1981, le Conseil devrait être invité à assister aux Conférences des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés.

17. Ces missions comprendraient trois membres du Conseil au maximum, un représentant de la SWAPO et au plus deux fonctionnaires du Secrétariat.

#### C. Activités du Conseil concernant les organisations non gouvernementales

18. Conformément à la décision contenue dans la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie, le Conseil a l'intention d'élaborer un programme de coopération systématique avec les organisations non gouvernementales qui appuient activement la lutte du peuple namibien, dirigée par la SWAPO, son seul représentant authentique.

19. A cette fin, le Conseil poursuivra ses contacts avec les organisations non gouvernementales les plus importantes, soit une vingtaine, qui s'occupent de cette question. En conséquence, on prévoit que trois membres du Conseil au maximum et au plus deux fonctionnaires du Secrétariat devront se rendre en Europe occidentale environ cinq fois au cours de l'année.

20. Le Conseil propose que l'Assemblée générale engage un montant de 200 000 dollars, à prélever sur le budget ordinaire de l'ONU, en vue de participer à des conférences de solidarité avec la Namibie organisées par des organisations non gouvernementales, pour diffuser des informations sur les conclusions auxquelles seront parvenues ces conférences et entreprendre d'autres activités de ce type de nature à promouvoir la lutte de libération du peuple namibien.

#### D. Appui à la South West Africa People's Organization

21. Conformément aux recommandations contenues dans les projets de résolution, l'Assemblée générale devrait décider de continuer à prendre à sa charge les dépenses du Bureau de la SWAPO à New York afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par la SWAPO. Les besoins de la SWAPO pour 1981 seront les mêmes qu'en 1980 38/, compte tenu du facteur d'ajustement pour inflation tel qu'il a été établi pour le budget ordinaire de l'ONU, pour ce qui est des objets de dépense suivants : a) traitements; b) loyer; c) télégrammes; d) téléphone; e) services d'agences de presse; f) frais d'électricité, d'eau, etc.; g) location de matériel de copie; h) fournitures de bureau; i) frais postaux; j) impression; k) films, livres, journaux et périodiques (à des fins d'information); l) fourniture et livraison des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au bureau de la SWAPO; m) voyages officiels (dépenses de l'Observateur permanent et de son adjoint, ainsi que frais de voyage et indemnités de subsistance d'autres membres de la SWAPO chargés de représenter la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par le projet de budget pour l'exercice 1981, au titre de la représentation de la SWAPO dans les missions du Conseil.

22. Chaque fois que cela sera nécessaire, le Conseil continuera à inviter des responsables de la SWAPO non rattachés au Siège à assister à ses réunions consacrées à des questions intéressant la lutte de libération du peuple namibien. Vingt personnes environ devraient être invitées à New York, et y rester chacune une semaine environ.

#### E. Contacts avec des personnalités influentes et des institutions politiques et universitaires

23. En 1981, le Conseil s'efforcera de prendre contact avec des personnalités influentes et des associations politiques et universitaires des pays membres. Dans son programme de travail, il envisage 20 prises de contact de ce genre dont se chargeront des membres du Conseil assistés, si nécessaire, par un fonctionnaire du Secrétariat.

---

38/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. II, par. 15.

## F. Institut des Nations Unies pour la Namibie

24. Le Conseil invitera le Président du Collège et le Directeur de l'Institut à participer aux réunions du Conseil au cours desquelles le rapport de l'Institut sera examiné.

25. Le Président du Conseil ou son représentant, le Vice-Président et le Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que deux membres du Conseil représentent le Conseil, au Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka. Il est prévu qu'en 1981 des délégations du Conseil, accompagnées de fonctionnaires du Secrétariat, en nombre approprié, participeront à deux réunions annuelles du Collège afin de continuer à fournir l'orientation nécessaire en matière de politique à suivre pour que le Conseil puisse s'acquitter plus efficacement des responsabilités qui lui incombent à l'égard de l'Institut.

## G. Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

26. En 1981, le Conseil se propose d'obtenir de la communauté internationale un soutien accru pour l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

27. Les activités menées par le Conseil à cet égard comprendraient les mesures suivantes :

- a) Auditions sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie;
- b) Consultations sur les modalités des activités juridiques que les Etats Membres doivent entreprendre au sujet du Décret;
- c) Poursuite des enquêtes approfondies sur l'exploitation et le commerce d'uranium namibien, qui exigeront notamment les services d'un consultant pour une période de trois mois environ.

28. A ce propos, le Conseil aura besoin d'un crédit budgétaire pour couvrir les dépenses qu'entraîneront cinq journées d'auditions à New York, l'établissement des comptes rendus sténographiques de ces auditions, ainsi que de la documentation nécessaire avant, pendant et après les auditions; en outre, le Conseil doit assumer les frais de 20 témoins environ invités à New York pour un séjour d'une durée estimée à trois jours pour chacun d'eux.

## II. Auditions sur d'autres grandes questions intéressant la Namibie

29. Le Conseil compte tenir des auditions pour obtenir les renseignements nécessaires et amener la communauté internationale à prendre conscience des activités menées par l'Afrique du Sud et ses alliés au détriment des intérêts du peuple namibien. Le Conseil est préoccupé entre autres par les problèmes suivants :

- a) La militarisation croissante du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) L'étendue des manoeuvres qu'emploie l'Afrique du Sud pour annexer Walvis Bay et les îles Pinguin ainsi que d'autres îles situées au large des côtes;

c) Les tentatives illégales menées par l'Afrique du Sud pour étendre sa mer territoriale et établir une zone économique au large des côtes de la Namibie à son profit.

30. Pour chaque série d'auditions, le Conseil aura besoin de crédits budgétaires pour couvrir les dépenses qu'entraîneront cinq jours d'auditions à New York, l'établissement des comptes rendus sténographiques de ces auditions, ainsi que de la documentation nécessaire avant, pendant et après les auditions; en outre, le Conseil doit assumer les frais de 20 témoins environ invités à New York pour un séjour d'une durée estimée à trois jours pour chacun.

I. Campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante

31. En 1981, le Conseil établira des projets concrets relatifs à la diffusion d'informations sur la question de Namibie comprenant notamment les activités suivantes :

a) Publications sur les répercussions politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Etablissement de cartes économiques de la Namibie;

c) Réalisation de programmes radiophoniques en allemand, anglais, espagnol et français pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation qui règne actuellement en Namibie;

d) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

e) Publication de six numéros du Bulletin de la Namibie en allemand, anglais, espagnol et français;

f) Insertion d'annonces dans des journaux et des revues;

g) Réalisation de films sur la Namibie;

h) Impression d'affiches;

i) Pleine utilisation des ressources destinées aux communiqués de presse; conférences de presse visant à tenir le public au courant de tous les aspects de la question de Namibie.

32. Les objectifs de la Campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante sont les suivants :

a) Faire en sorte que tous les centres d'information des Nations Unies disposent d'un stock suffisant de publications sur la Namibie et de films, d'affiches et d'expositions sur la situation en Namibie telle qu'elle est définie par le Conseil;

b) Assurer que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sont pleinement informés de la question de Namibie et reconnaissent, dans leurs politiques et programmes, le statut spécial du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Faire en sorte que les organisations non gouvernementales reçoivent suffisamment de documentation du Conseil à l'appui de sa politique qui vise à obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale du peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

J. Examen des dépenses à prévoir pour les services du Secrétariat qui desservent le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie

33. En redoublant d'efforts pour favoriser l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale du peuple namibien, le Conseil a considérablement étendu ses activités en ce qui concerne les consultations avec les gouvernements, la participation aux organisations et conférences internationales, l'établissement de la documentation et les prises de contact avec des responsables des moyens d'information ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui appuient activement la lutte de libération du peuple namibien. Pour faire face au volume de travail actuel du Conseil, les effectifs de son secrétariat devraient être maintenus au niveau fixé par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes. Le Conseil recommande donc à l'Assemblée générale de décider de maintenir en 1981 les postes temporaires qu'elle a créés à sa trente-troisième session, à savoir deux postes d'administrateur de la classe P-4 et un poste d'agent des services généraux de la classe G-4, ainsi que le poste transféré temporairement d'une autre division du Département.

K. Activités liées au Programme d'édification de la nation namibienne

34. Le Conseil prie l'Assemblée générale d'ouvrir un crédit pour la publication d'une brochure d'information sur le Programme d'édification.

L. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

35. Le Conseil propose à l'Assemblée générale d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à titre temporaire pour 1981, un crédit de 500 000 dollars des Etats-Unis à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

36. Conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Vice-Président et du Président sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, le Conseil prie l'Assemblée générale d'approuver un poste temporaire G-5 pour aider le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie dans les tâches administratives de son Bureau.

37. Le Conseil compte organiser, selon les besoins, trois missions au maximum pour tenir des consultations avec les principaux donateurs et des contributeurs éventuels au Fonds afin d'obtenir des contributions. Ces missions seraient dirigées par le Vice-Président et le Rapporteur du Comité du Fonds pour la Namibie et comprendraient au maximum deux autres membres du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

II. Contributions du Conseil aux travaux des institutions spécialisées

38. La Namibie, représentée par le Conseil, est devenue membre à part entière de l'UNESCO, de la FAO et de l'OIT. C'est pourquoi on demande l'ouverture annuelle d'un crédit approprié pour couvrir les frais d'appartenance à ces institutions.

III. Conférence internationale d'appui au peuple namibien en lutte pour l'indépendance

39. Pour organiser les préparatifs d'une conférence internationale d'appui au peuple namibien en lutte, l'Assemblée générale devrait autoriser le Secrétaire général à prendre toutes les dispositions administratives et publicitaires nécessaires pour assurer le plein succès de la Conférence.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---